

Tribunal des conflits

N° 4071

Mme C.

Séance du 14 novembre 2016

Rapporteur : M. Schwartz

Rapporteur public : F. Desportes

Conclusions

Mme C. a été employée par la ville de Montpellier comme agent non titulaire de la fonction publique territoriale pour occuper les fonctions de directrice du zoo de Lunaret puis celles de conseiller au sein du Parc Darwin. A compter du 5 septembre 2011, elle a été placée en congé de grave maladie. Son plein traitement lui a alors été maintenu en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Selon l'article 12 du même décret devaient toutefois être déduites de son traitement les indemnités journalières versées par la CPAM. Cette déduction n'ayant, selon la ville de Montpellier, pas été opérée, celle-ci a émis le 6 novembre 2012 un titre de perception afin d'obtenir que Mme C. lui reverse le montant des indemnités journalières qu'elle avait perçues pour la période du 1^{er} janvier au 17 septembre 2012, soit 11 791, 98 euros.

Contestant devoir la somme réclamée, Mme C. a saisi simultanément le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Montpellier et le tribunal administratif de cette ville aux fins d'annulation du titre de perception. Par jugement du 9 décembre 2013 devenu définitif, le juge de l'exécution a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Le tribunal administratif, statuant au fond, a rejeté quant à lui la requête de Mme C. Toutefois, sur l'appel de celle-ci, la cour administrative d'appel de Marseille, par arrêt du 13 juillet 2016, a soulevé d'office un moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative et vous a saisis en prévention d'un conflit négatif sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

La contestation ne portant pas sur la validité en la forme d'un acte de poursuite nous ne nous trouvons pas dans le champ de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire qui donne compétence exclusive au juge de l'exécution pour trancher une telle contestation (v. TC, 23 févr. 2004, *Marchiani*, Rec. p. 511). Seule est discutée l'existence, le montant ou l'exigibilité de la créance dont se prévaut la ville de Montpellier. C'est donc en considérant la nature de cette créance qu'il convient de déterminer l'ordre de juridictions compétent (TC 12 janv. 1987, *Mme Launay*, T. p. 443).

Si le titre de perception avait été émis au titre du remboursement d'un trop perçu de rémunération, la nature administrative de la créance et, par voie de conséquence, la compétence du juge administratif n'aurait fait aucun doute (CE 28 janv. 1998, *Donque*, Rec. p. 24 ; CE 4 juin 2014, *Mme Meunier*, n° 364445). Mais tel n'est pas le cas. La somme dont la ville de Montpellier demande le reversement correspond au montant d'indemnités journalières versées en application des articles L. 321-1 et L. 323-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Se pose donc la question de savoir si le différend qui l'oppose à Mme C. n'est pas de ceux « auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale », relevant, comme tels, du contentieux général de la sécurité sociale en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Dans

l'affirmative, la compétence judiciaire s'impose en application de ce texte dont vous déduisez qu' « *en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des collectivités publiques, le critère de la compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale est lié non à la qualité des personnes mises en cause mais à la nature même du différend* » (v. TC 29 déc. 2004, *M. Lemasson*, n° 3420, Rec. ; TC 2 mars 2009, *Mme Epie*, n° 3699, T. ; TC 28 mars 2011, *M. Spizbarth*, n° 3768).

La question ainsi posée nous paraît avoir été tranchée par votre arrêt précité *Mme Epie* du 2 mars 2009 rendu dans un cas de figure pratiquement identique à celui qui vous est soumis. En ses troisième et quatrième alinéas, l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale dispose que l'employeur qui a maintenu en totalité le salaire d'un assuré est subrogé à celui-ci dans ses droits aux indemnités journalières - la subrogation s'opérant ou non de plein droit selon le cas. Le différend auquel donne lieu cette créance subrogatoire entre alors sans discussion dans les prévisions de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale dès lors qu'il oppose l'assuré - ou, ce qui revient au même, l'employeur qui lui est subrogé - à l'organisme de sécurité sociale pour le versement d'une prestation due en application de la législation sociale. Il se peut toutefois que, comme c'est le cas dans l'affaire qui vous est soumise, les indemnités journalières ayant été versées à l'assuré, l'employeur poursuive auprès de celui-ci le recouvrement de la somme correspondante, ainsi que l'y autorise au demeurant le dernier alinéa de l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale. En pareil cas, par votre arrêt *Mme Epie*, vous avez jugé que l'action dirigée par l'assuré, agent contractuel de l'Etat, contre le titre exécutoire pris par son employeur personne publique « *pour l'application du code de la sécurité sociale* » relevait « *par nature* » de la compétence des juridictions judiciaires dès lors qu'elle était « *fondée sur les droits que [l'assuré] estimait tenir de sa qualité d'assuré social* ». Ainsi, dès lors que le différend porte sur le paiement d'une prestation due en application de la législation sociale, les juridictions judiciaires sont compétentes pour en connaître sans qu'il y ait à distinguer selon que le différend oppose l'assuré à la caisse de sécurité sociale ou à son employeur.

Si, comme nous vous y invitons, vous consacrez cette solution simple et claire, le jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Montpellier devra être annulé et les parties renvoyées devant ce magistrat auquel il appartiendra bien sûr d'apprécier sa propre compétence au sein des juridictions de l'ordre judiciaire. Sous le bénéfice de cette précision nous concluons à la compétence des juridictions judiciaires pour connaître du litige opposant Mme C. à la commune de Montpellier.